

MESURES SANITAIRES

Mise à jour le 20/08/2021

Depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire.

La loi s'applique dans :

- Salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles, salles de conférence ou de réunion,
- Établissements de plein air,
- Stades, établissements sportifs, pour l'ensemble des activités des clubs et associations sportives concernant des personnes de plus de 12 ans,
- Compétitions sportives organisées sur l'espace public,
- Tout événement, culturel, sportif, ludique ou festif, organisé en intérieur comme en plein air, dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public.

Les mesures sanitaires appliquées par notre association :

- Affichage au sein de l'établissement sportif des gestes barrières et des mesures sanitaires.
- Merci de prévoir du gel hydro alcoolique pour se laver les mains avant la prise du cours.
- Arrivée et départ des participants avec un masque
- Arrivées et départs échelonnés (sortie par les vestiaires et entrée par la porte principale)
- Privilégier le matériel personnel : tapis, serviettes couvrantes (obligatoires)...
- Si le matériel appartient au club il est obligatoire de procéder à sa désinfection après chaque utilisation. (Merci de prévoir du gel hydro alcoolique)
- Port de chaussettes obligatoire sur les tatamis

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'une activité physique. Il est néanmoins recommandé pour des déplacements dans les établissements sportifs.

Tous participants à nos activités reconnaissent être en règle avec la législation.

La nouvelle saison 2021 – 2022 va bientôt reprendre et voici pour rappel les règles concernant le certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive :

1. Il s'agit d'une première inscription dans un club de la Fédération Française Sports pour Tous, l'adhérent doit présenter obligatoirement lors de sa première séance ce certificat médical de contre-indication à la pratique sportive.

2. Il s'agit du renouvellement d'une licence, l'adhérent doit fournir obligatoirement à minima tous les 3 ans un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive et chaque année dans l'intervalle de 3 ans attester sur l'honneur d'avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du QS-SPORT. Dans le cas contraire, il devra fournir un nouveau certificat médical.

